

VD_OMNI GE.2017.0047 vom 21. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0047

FR: VD_OMNI GE.2017.0047 du 21 juin 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0047 del 21 giugno 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture |
Recours contre un refus de dérogation devant permettre à la fille des recourants, âgée de 12 ans et s'apprêtant à entrer en cycle secondaire, de poursuivre sa scolarité dans un établissement proche du lieu de travail de ses parents. Refus motivé par le fait que la fille des recourants a atteint un âge auquel il est envisageable, voire souhaitable, qu'elle acquière une certaine autonomie. Le certificat médical produit, selon lequel l'enfant manifesterait des angoisses face aux changements, ne permet pas de déterminer dans quelle mesure les angoisses dont il est fait état sont de nature à justifier une dérogation à l'enclassement scolaire au lieu de domicile. Tout bien pesé, la situation n'apparaît pas exceptionnelle et il appartenait aux recourants, assistés d'un mandataire professionnel, d'étayer de manière circonstanciée ce motif. L'autorité intimée pouvait ainsi, sans abuser de son large pouvoir d'appréciation, considérer que nonobstant le suivi médical de l'enfant, une dérogation ne se justifiait pas en l'espèce. Confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, les recourants sollicitent d'être entendus personnellement. a) Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01], art. 33 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36) comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les références citées). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les références cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, le Tribunal considère, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition des recourants tendant à être entendus personnellement, au vu des pièces au dossier.

E. 2

Les recourants font valoir que la décision ne contient aucune autre motivation que celle de la loi et violerait ainsi leur droit d'être entendu. a) Aux termes de l'art. 42 let. c de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), la décision doit contenir les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Par ailleurs, le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Aussi, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 IV 81 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1, 129 IV 179 consid. 2.2). b) En l'espèce, à l'appui de sa décision, le Département a indiqué avoir examiné la demande de dérogation de même que les préavis des autorités concernées. Il a exposé que la loi sur l'enseignement obligatoire ne laissait pas le libre choix de l'établissement scolaire pour les parents, qu'il ne pouvait pas faire droit à leur demande dès lors que la fille des recourants allait être scolarisée au degré secondaire à la rentrée 2017-2018 et que l'établissement scolaire de Rolle offrait toutes les solutions d'accueil nécessaires pour la prise en charge de l'enfant. Ce faisant, l'autorité intimée a mentionné, même brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels elle a fondé sa décision. Manifestement, cette motivation a permis aux recourants de comprendre les éléments qui fondaient l'appréciation du Département et de pouvoir l'attaquer utilement. La décision contient en outre l'indication des voies de droit. Force est ainsi de constater que le droit d'être entendu des recourants a été respecté sous l'angle de la motivation de la décision. Le grief doit être rejeté.

E. 3

Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.

E. 4

a) En l'espèce, si l'octroi des dérogations qui ont permis à la fille des recourants de fréquenter un établissement scolaire à proximité du lieu des activités professionnelles de ses parents paraissait justifié durant les dernières années scolaires, force est aujourd'hui de constater que ces motifs organisationnels ne permettent plus de légitimer à eux seuls une nouvelle dérogation. En effet, la fille des recourants a atteint un âge (12 ans) auquel il est envisageable, voire souhaitable, qu'elle acquière une certaine autonomie. A cet âge, elle est en mesure de se rendre seule au lieu de son établissement scolaire puis de rentrer chez elle. Les recourants ne contestent pas en soi que la Commune de Rolle, qui se trouve à environ 5 minutes en voiture de *****(cf. site internet www.google.ch/maps), dispose de transports scolaires permettant le transport de leur fille depuis leur village de *****. Les recourants avaient d'ailleurs été dûment avertis en septembre 2016 qu'une dérogation ne serait plus accordée dès la rentrée 2017-2018, de sorte qu'ils étaient en mesure, s'ils l'estimaient nécessaire, d'adapter leur organisation familiale en conséquence. Force est ainsi de constater, à la lumière de la jurisprudence précitée, que l'appréciation de l'autorité intimée refusant une dérogation pour des motifs d'organisation familiale peut être confirmée. b) Les recourants ont fait valoir un second motif de dérogation lié à des

problèmes médicaux de leur fille. Ce motif avait déjà été évoqué sur les formulaires de demandes de dérogation de mars 2015 et d'août 2016, sans toutefois que ce motif ait été précisé dans leurs lettres de motivation. Les recourants ont ensuite produit un certificat médical, lors de leur demande de reconsidération de mars 2017 et dans le cadre du présent recours. Conformément à l'art. 30 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1). A défaut de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). En l'occurrence, il ressort notamment du certificat médical produit que la fille des recourants a besoin de stabilité et manifeste des angoisses face aux changements et à la séparation. Un changement d'école est ainsi considéré comme potentiellement préjudiciable. L'autorité intimée a considéré que le constat médical précité laissait perplexe, dès lors qu'il indiquait que le passage du primaire au secondaire avait déjà été un grand bouleversement. Or, la fille des recourants ne doit entrer au secondaire qu'à la rentrée 2017-2018. L'autorité intimée a ensuite considéré que, sans minimiser les souffrances de cette dernière, sa situation n'avait rien d'exceptionnel et un changement d'établissement scolaire ne l'empêcherait pas de poursuivre son traitement médical. Elle a en conséquence estimé prépondérant l'intérêt de l'enfant à acquérir son autonomie et à s'intégrer à l'endroit de son domicile. Cette appréciation peut être suivie en l'état. Si le certificat médical précité comporte bien une imprécision, les recourants ont indiqué que celui-ci comportait une erreur, qu'ils n'ont toutefois pas corrigée. A cela s'ajoute que ce certificat médical ne permet pas de déterminer dans quelle mesure les angoisses dont il est fait état dans ce certificat sont de nature à justifier une dérogation à l'enclassement scolaire au lieu de domicile. Il est ainsi uniquement indiqué qu'un tel changement pourrait être préjudiciable à la fille des recourants. Les recourants ont certes allégué un suivi médical de deux fois par semaine ce qui paraît relativement conséquent pour une enfant de 12 ans, toutefois sans étayer cet élément. A la lumière de ce qui précède et tout bien pesé, la situation n'apparaît ainsi pas exceptionnelle au vu de la casuistique mentionnée plus haut. Il appartenait le cas échéant aux recourants, assistés par un mandataire professionnel, d'étayer de manière circonstanciée ce motif. L'autorité intimée pouvait ainsi sans abuser de son large pouvoir d'appréciation, considérer que nonobstant le suivi médical de l'intéressée, une dérogation à l'enclassement ne se justifiait pas en l'espèce.

E. 5

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD) et n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.